**Commune Urbaine de Kindia République de Guinée**

 **………………………. Travail-Justice-Solidarité**

**Agence Communale de l’Eau et**

 **de l’Assainissement (ACEA)**

 …………………………

TEL : 00224 623 080 351

aceakindia@gmail.com

**PROJET EDUKINDIA 3**

**CONTRAT D’EXECUTION DE TRAVAUX**

**DE :…………………………………………**

**Prestataire :………………………………………………………**

***Décembre 2022***

**Numéro de Contrat :……………………………..**

Pour la réalisation/réhabilitation d’infrastructures d’eau potable et d’assainissement sur le site :…………………………………..

(Commune Urbaine de Kindia)

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L’Agence Communale de l’Eau et de l’Assainissement (ACEA),
Représentée par Monsieur Lansana Fadil SYLLA (Directeur)
Quartier Manquepas - Commune Urbaine de Kindia - République de Guinée -Tel : (+224) 623 08 03 51 -Email : aceakindia@gmail.com
agissant en qualité de Maître d’ouvrage délégué des travaux ;

D’une part,

ET l’Entreprise:…………………………………………………………………………………………………………………..

……………………………………………………………………………………………………………………………………………….

Représentée par Monsieur/Madame :……………………………………………………..

………………………………………………………………………………………………………………………

Numéro d’agrément :…………………………………………………………………………… Adresse :………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

Tel : …………………………………………………………………………………………………………….

Désigné ci-après **« le Prestataire »** d’autre part.

# Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet :

* l’exécution des travaux de construction et de réhabilitation d’infrastructures d’eau potable et d’assainissement conformément au Cahier de Prescriptions Techniques joint au contrat
* la définition des engagements réciproques et les responsabilités de chaque partie au contrat

# Article 2 : Localisation du contrat

Le présent contrat s’établit dans la République de Guinée et plus particulièrement dans la région administrative de la Basse Guinée, préfecture /Commune urbaine de Kindia.

# Article 3 : Description des travaux

Les travaux faisant l’objet du présent contrat sont réalisés dans le cadre d’un appel d’offres.

* Liste des travaux à effectuer

………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………

# Article 4 : Pièces Contractuelles

L’ensemble des documents énumérés ci-dessous, dont l’entrepreneur assure avoir pris connaissance, constitue l’ensemble des pièces définissant les conditions du contrat.

* Le présent contrat
* La soumission à l’offre et ses annexes
* Le bordereau des prix unitaire et détail quantitatif – estimatif (devis explicite et détaillé par ouvrage et par tache/intervention)
* Le cahier des prescriptions techniques et les plans (cahier des charges).

# Article 5 : Montant du Contrat

Le montant du marché est fixé par l’application des prix unitaires du bordereau des prix aux quantités d’ouvrage figurant au détail quantitatif des travaux, à la somme de montant du contrat :………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….(sur devis)

Ce montant payable en FRANCS GUINEENS est ferme et non révisable.

# Article 6 : Modalités de paiement

Les paiements se feront en 3 tranches par chèque ou virement à l’ordre : ……………………………………………………………………………………………..

Nom de l’entreprise : …………………………………………………….………………………...

……………………………………………………………………………………………………………………

Numéro de compte : …………………………………………………………………………….

Banque: …………………………………………………………………………………………..

* **1ère tranche** 30% à la signature du contrat sur présentation de demande de paiement, soit ………………………………………………………………………………….
* **2ème tranche** : 40% après 50% d’exécution des travaux soit ……………  ……………………………………………………………………………………………

Pour attester le niveau d’avancement des travaux à 50% le prestataire devra transmettra à l’ACEA et CA Guinée 44 un décompte des travaux réalisés
Ce décompte devra être validé par le Directeur de l’ACEA et la Coordinatrice Pays de G44 et permettra de déclencher le paiement.

* **3ème tranche** : 25 % après la réception technique provisoire des ouvrages

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………

# Article 7 : Retenue de garantie

La réception définitive des travaux sera réalisée 6 mois après la date de la réception provisoire.

Une retenue de garantie est constituée par la retenue de 5% du montant total du marché et qui sera restituée par le Maître d’Ouvrage à l’entreprise après la réception définitive des travaux soit : ……………………………………………………….

……………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………..

Entre la réception provisoire et la réception définitive des travaux, l’entrepreneur s’engage à effectuer toute réparation comme convenu avec le maître d’ouvrage ou son délégué. À la réception définitive et avant paiement du solde de 5%, l’entrepreneur s’engage à réaliser les travaux pour répondre aux ajustements retenus.

# Article 8 : Condition d’exécution

L’entrepreneur prestataire reconnaît s’être assuré :

* Des conditions générales d’exécution des travaux, en particulier du matériel nécessaire à mettre en place ;
* De la nature et de la situation géographique des travaux (visite des lieux) ;
* Des conditions physiques propres à l’emplacement et à la nature du sol (visite des lieux) ;
* Des circonstances météorologiques et climatiques ;
* Des conditions locales de fourniture et de stockage des matériaux ;
* De la disponibilité de la main d’œuvre locale ;
* De toutes les contraintes liées aux réalités sociales et à la législation fiscale en vigueur en République de Guinée ;
* De toutes les contraintes susceptibles d’avoir une influence sur les conditions d’exécution des travaux ou sur les prix ;
* Toute carence ou erreur de l’entrepreneur dans l’obtention de ces renseignements ne pourra que demeurer à sa charge.

# Article 9 : Engagement du Prestataire

En tout état de cause, le Prestataire s’engage par le présent contrat :

* Au respect scrupuleux des règles de l’art en matière de construction (résistance, précision et esthétique) ainsi que des délais prévus.
* Dans le présent contrat, il est seul responsable d’éventuelles défaillances dans l’exécution des ouvrages qui lui reviennent.

# Article 10 : Engagement de l’ACEA

L’ACEA en tant que Maître d’Ouvrage délégué, s’engage à :

* Mettre à la disposition de l’entreprise le site de l’ouvrage et toutes les facilités administratives relevant de sa responsabilité ;
* Effectuer régulièrement les paiements dus conformément aux modalités de paiement définis à l’article 5 du présent contrat.
* Suivre le déroulement des travaux réalisés par le Prestataire et à en rendre compte régulièrement à CA GUINEE 44, notamment sur l’état d’avancement des travaux et les demandes de paiement des tranches.
* Mettre à disposition un ingénieur EHA et lui proposer une feuille de route/mission pour l'ensemble des activités à réaliser.
* Participer aux différentes réceptions (provisoire, définitive) en lien avec le prestataire, le Comité Technique de Suivi et G44.
* Délivrer l’ordre de démarrage des travaux dès après réception de la première tranche de paiement.
* Veiller au maintien du climat social entre le prestataire, les communautés et les écoles bénéficiaires et rendre compte au comité technique des éventuelles difficultés.

# Article 11 : Démarrage des travaux

Les travaux démarrent dès que les conditions ci-après seront réunies :

Versement du montant de la 1ère tranche (30%) à hauteur de ……………………  …………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………………….. suite à la demande de paiement de la part du prestataire conformément aux modalités prévues à l’article et l’ordre de démarrage.

# Article 12 : Délai d’exécution

Le délai d’exécution des travaux est fixé à ***90 jours*** à compter de la date de notification de l’ordre de démarrage invitant le Prestataire à commencer les travaux.

Tout retard non imputable au Prestataire doit être signalé par écrit et reconnu par le Maître d’Ouvrage délégué afin de procéder à un réaménagement du délai.

# Article 13 : Pénalités de retard

Tout retard sur le délai énoncé à l’article 12 du présent contrat par négligence ou incompétence du prestataire donnera lieu aux dispositions suivantes :

* Pour 3 (trois) jours de retard, avertissement **(**mise en demeure**) ;**
* Pour 5 (Cinq) jours de retard, pénalité de 1/2000è du montant total du marché par jour calendaire de retard sur le montant des travaux restants, sauf en cas de force majeure.

Les pénalités de retard sont plafonnées à 10 % du montant du marché. Dans le cas où le montant total des pénalités excède les 10 % du montant des travaux, le Maître d’ouvrage délégué procédera d’office à la résiliation du contrat.

Pour plus de 10 (dix) jours de retard, résiliation pure et simple du contrat sans préjudices des pénalités ci-dessus prescrites.

En cas de retard dans le paiement des tranches, non imputable au Prestataire, celui-ci décline toute responsabilité face au délai contractuel. Dans ces conditions, le Maître d’Ouvrage délégué et le Prestataire procéderont à un réaménagement du délai, proportionnellement au retard accusé.

# Article 14 : Réception Provisoire et Définitive des travaux

La réception provisoire des travaux se fera en une fois pour l’ensemble des travaux décrits dans l’article 3 du présent contrat.

Lorsque le Prestataire considère avoir terminé les travaux, il en informera par écrit l’ACEA qui à son tour informera **CA GUINEE 44 et la CU-Kindia** et organisera la visite de réception.

Si l’ensemble des travaux est jugé acceptable par CA GUINEE 44 et CU-Kindia, un procès-verbal de réception provisoire des travaux sera remis au Prestataire avec notification des réserves éventuelles et indication de la date de levée de ces réserves.

Le Prestataire devra jusqu’à expiration du délai de garantie faire à ses frais toutes les réparations et remises en état, sauf celles résultant d’un usage abusif des ouvrages et des installations.

Le délai de garantie se termine après la réception définitive des ouvrages.

La réception définitive sera organisée par le maître d’ouvrage ou son délégué après l’annonce de levée des réserves par le Prestataire.

Tous les paiements doivent être effectués conformément aux modalités spécifiées dans le contrat entre « le Maître d’Ouvrage délégué et le Prestataire ».

# Article 15 : Décompte général définitif

Le décompte général définitif fera ressortir :

* Le montant global du marché ;
* Le montant de plus ou moins-value ordonné par ordre de service ;
* Les pénalités éventuelles pour retard fixé ci-dessus ;
* Le montant définitif du marché.

# Article 16 : Contestation et résiliation

En cas de non observation des clauses du présent contrat par le Prestataire, **l’ACEA** se réserve le droit de résilier le marché en application des procédures prévues au code des marchés publics. Dans ce cas, le Prestataire sera tenu de remettre immédiatement à la disposition de l’ACEA les ouvrages exécutés et les matériaux approvisionnés en chantier.

# Article 17 : Litiges

A tout litige qui adviendrait au cours de l’exécution du présent contrat, un règlement à l’amiable sera recherché en priorité. Dans l’impossibilité d’une entente entre les parties en litige, elles s’en remettront aux règles de conciliation et d’arbitrage des juridictions compétentes de la République de Guinée.

# Article 18 : Dispositions finales

Le présent contrat prend effet à compter de sa date de signature par les parties contractantes.

**Fait en deux (2) exemplaires originaux dont un pour chaque partie.**

 **Kindia, le xx décembre 2022**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Pour le Maître d’ouvrage délégué** |  | **Pour le Prestataire** |
| **ACEA** |  | …………………………………….. |
| **Directeur****Lansana Fadil Sylla**  |  |  **………………………….** |